

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

JURIFIDUS

16 RUE CLEMENT JANIN

21000 DIJON

V/REF :
N/REF : 95 B 325 / A-1593

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/07/95, SOUS LE NUMERO A-1593,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 22/06/95

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
2 F IMAGE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
2 RUE DOMINIQUE BERTHAUD
21600 LONGVIC

R.C.S DIJON B 401 563 093 (95 B 325)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. J. ...", written over the stamp.

LES SOUSSIGNES

- Monsieur FAURITE Gilbert,
Né le 18 novembre 1961, à ANNONAY (Ardèche),

Demeurant à DIJON (Côte d'Or) - 19 Boulevard Carnot,

De nationalité française,

Célibataire.

- Madame FAIVRE Dominique, née BRISSON,
Née le 31 mars 1958, à DIJON (Côte d'Or),

Demeurant à DIJON (Côte d'Or) - 4 Allée Guillaume Apollinaire,

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur FAIVRE Hervé,
Né le 17 avril 1957, à DIJON (Côte d'Or),

Sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union, célébrée en la Mairie de SAINT-APOLLINAIRE (Côte d'Or), le 10 avril 1981.

- La Société Anonyme "BERHAULT VIDEOSAT",
Au Capital de 260 000 Francs,
Dont le siège social est fixé à CHENOVE (Côte d'Or) -
7 rue Joseph Jacquard,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON,
sous le numéro B 382 843 191,

Dont le représentant permanent est Monsieur FAIVRE Hervé,
Président du Conseil d'Administration en exercice.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

6 cd

0

DR

FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

S T A T U T S

FORME - DENOMINATION SOCIALE

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Une Société à Responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"2 F IMAGE"

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 rue Dominique Berthaud - 21600 LONGVIC

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu, suivant décision extraordinaire des Associés.

6.F
/ O DF

FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

ARTICLE 4

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- 1.- L'établissement, la construction de réseaux de télécommunication distribuant notamment des services de communication audiovisuelle soumis aux dispositions des articles 34 et suivants de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et plus généralement de toute catégorie de réseaux de télécommunication susceptibles d'être établis ;
- 2.- La gestion, l'établissement, la construction ou l'exploitation des réseaux mentionnés au paragraphe 1 ;
- 3.- La fourniture de toute prestation permettant la gestion ou l'exploitation des réseaux mentionnés au paragraphe 1 (maintenance, exploitation technique, commerciale, etc ...) ;
- 4.- L'exploitation de toute catégorie de service susceptible d'être légalement et réglementairement fourni ou distribué par les réseaux mentionnés au paragraphe 1, quelle que soit la nature dudit service ;
- 5.- La réalisation de toute étude, expertise ou contrôle, de quelque nature que ce soit (technique, commerciale, etc ...), préalable à l'établissement d'un réseau mentionné au paragraphe 1 du présent article.

De surcroît, la Société pourra procéder à toute étude, expertise ou contrôle relatifs à l'établissement, la gestion, l'exploitation des réseaux mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ou aux services susceptibles d'être fournis ou distribués par ceux-ci.

Et, généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, la participation à la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances en associations, en participations.

6. A
E DF

FACE ANNULÉE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de :

CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 Francs)

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales, de CENT FRANCS (100,00 Frs) chacune, numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la Société en formation, à la Banque "CREDIT AGRICOLE" - Agence Victor Hugo - DIJON (Côte d'Or), ainsi qu'il est établi par la production d'une attestation des fonds délivrée par ladite Banque, dès avant ce jour.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 7

APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

6.F
/

FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

. Apports en numéraire :

- Madame FAIVRE Dominique Apporte une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, Ci	22 500,00 Frs
- Monsieur FAURITE Gilbert Apporte une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, Ci	22 500,00 Frs
- La Société S.A "BERHAULT VIDEOSAT" Apporte une somme de CINQ MILLE FRANCS, Ci	5 000,00 Frs -----
. Total des apports en numéraire	50 000,00 Frs =====

ooo0ooo

Monsieur FAIVRE Hervé, conjoint commun en biens de Madame FAIVRE Dominique, née BRISSON, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile de cet apport, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il a été réalisé, ayant reçu à cet égard, une complète information.

ooo0ooo

ARTICLE 8

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Monsieur FAIVRE Hervé, conjoint commun en biens de Madame FAIVRE Dominique, née BRISSON, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement sociétaire de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'Associé, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ooo0ooo

6
J
Dr

FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrete du 20-3-58

En représentation des apports énumérés à l'article précédent,

Madame FAIVRE Dominique
Reçoit DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales,
Numérotées de 1 à 225 225

Monsieur FAURITE Gilbert
Reçoit DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales,
Numérotées de 226 à 450 225

La Société S.A "BERHAULT VIDEOSAT"
Reçoit CINQUANTE (50) parts sociales,
Numérotées de 451 à 500 50

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les Associés, dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des Associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

GF
D

FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10

REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute cession ou acquisition de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

6.5


FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE 12

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 13

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

6.F
/ J

FACE ANNULÉE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14

ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit, la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois, pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment, par déclaration du Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 15

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I) - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou être acceptée par elle, dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la Gérance, d'une attestation de dépôt.

II) - Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

G.F.



FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

III) - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, ou au conjoint, aux ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société, et à chacun des Associés, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore, à titre d'attribution en nature, à la liquidation d'une société.

IV) - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

6.F


FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

V) - En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants, et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé, et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

VI) - La Gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social, à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

ARTICLE 16


DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un Associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 17

GERANCE

I) - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés.

S.F.


FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles. Les Gérants subséquents sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

II) - Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III) - Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés, prise à la majorité des parts sociales.

G.F.


FACE ANNULÉE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés, prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des Gérants, pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des Associés, et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

ARTICLE 18

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE

ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des Associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés, prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les Associés peuvent, notamment, du consentement de la Gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte-courant, leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

ARTICLE 19

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire, dans les cas prévus par la Loi.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat, et sont rémunérés conformément à la Loi.

G.F.
T D

FACE ANNULÉE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

ARTICLE 20

DECISIONS COLLECTIVES

I) - La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire, pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs Associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

a) - Assemblée Générale :

Toute Assemblée est convoquée par la Gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal, contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents, figure sur le procès-verbal.

Seules, sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

G.F.
S
Dr

FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

b) - Consultation directe :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

II) - Tout Associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Dans tous les cas, un Associé peut se faire représenter par un tiers, muni d'un pouvoir.

III) - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 21

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du Gérant statutaire, et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres excèdent cinq (5) millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance, pour statuer sur les comptes dudit exercice, et l'affectation des résultats.

G.J.
A Dr

FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 22

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés, portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé, ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;

- A la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ;

- Par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

G.F.
/ O D

FACF ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi, ou mise à disposition, sont déterminées par la Loi. En outre, à toute époque, tout Associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 24

COMPTES-COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque Associé peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non, intérêts, et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux, et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte-courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'Article 18 des présents statuts.

Aucun Associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées, sans en avoir averti la Gérance, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 25

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er juillet, et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1996.

G.F.
J.D.

FACE ANNULÉE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion, relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées, et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 26

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

6.F
C JF

FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté de réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 27

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

6.F
S. Dr

FACE ANNULEE
Art 8/6 CGI
Arrêté du 20-3-58

ARTICLE 28

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS

A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'Article 10 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même, si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

6.5
E J

FACE ANNULÉE
Art 8/6 CGI
Arrêté du 20-3-58

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des Associés, pris parmi les Associés, ou en-dehors d'eux. La liquidation est effectuée, conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 30

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, exige d'abord l'accord unanime des Associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise, pour la modification des statuts, que si la Société a établi et fait approuver par les Associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des Associés, représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, et statuent sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'Article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social, à la disposition des Associés, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des Associés, et joint au texte des résolutions proposées.

6 J
E Jc

FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des Associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme, dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante Associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 31

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés, ou entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 32

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- Monsieur FAURITE Gilbert

Demeurant : 19 Boulevard Carnot
21000 - DIJON

Monsieur FAURITE Gilbert déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

6 F
D

FACE ANNULÉE
Art 8, 6 CGI
Arrêté du 20-3-58

ARTICLE 33

AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

A LA SIGNATURE DES STATUTS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat au Gérant de réaliser, pour le compte de la Société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Ces actes et engagements seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I) - La Société ne jouira de la personnalité morale, qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

II) - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

G.F.
DF

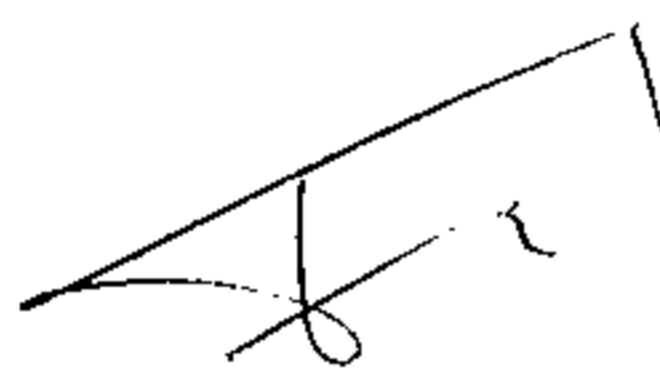
FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrêté du 20-3-58

III) - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux Associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard, dans le délai de cinq ans.

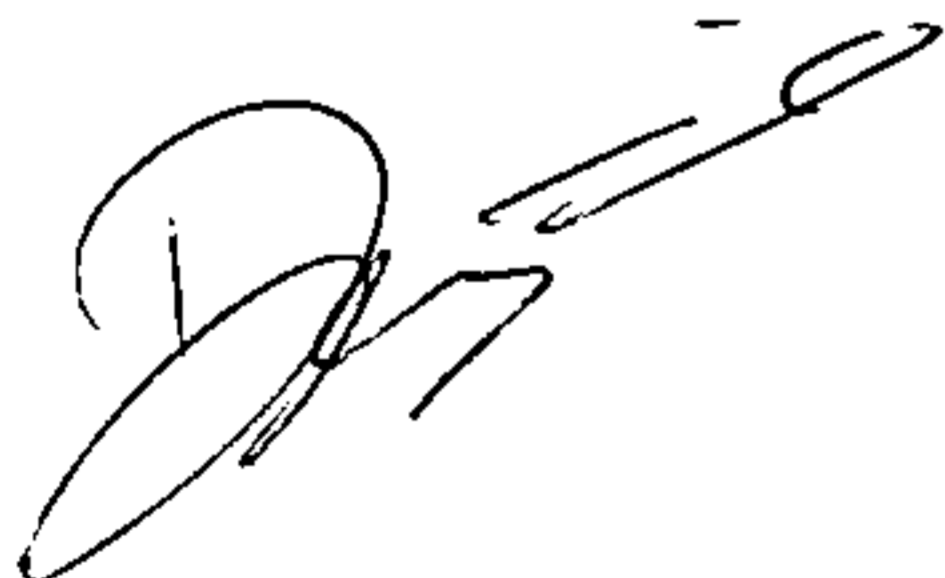
Fait en autant d'originaux que requis par la Loi.

A DIJON,

Le 22 JUIN 1995



bon pour recevoir



Bon pour acceptation des
Fonctions de Gérant



Enregistre a DIJON-EST

le 28 JUIN 1995 ^{neau} 6 283/17

Reçu cinq cents fr.

Pour
le Receveur Principal



FACE ANNULEE
Art 8,6 CGI
Arrête au 20-3-58